

Le Maire de la Commune de Tournefeuille.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2224-13 et L2224-17.

Vu le Code du Commerce.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610.5.

Vu le Code de la Route.

Vu le règlement Sanitaire Départemental.

Vu le Code de la Consommation, notamment l'article L.111-1.

Vu le décret N°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes.

Vu l'autorisation municipale en date du 18 mai 2010.

Considérant qu'il y a lieu de régler la distribution des produits de l'association « AMAP PASTEL » pour le maintien de l'agriculture paysanne (AMAP), sur le domaine public, avenue de l'Ariège (devant le bâtiment communal « L'ARCHIPEL »).

ARRÊTE

ARTICLE I : Les distributions de l'AMAP ont lieu une fois par semaine, le mercredi après-midi de 17H30 à 20H00, avenue de l'Ariège, devant l'auvent du bâtiment communal « L'ARCHIPEL ».

ARTICLE II : Ce lieu de livraison est exclusivement dédié à la livraison de produits de la ferme par les producteurs ou leurs représentants, à leur clientèle.

ARTICLE III : La gestion des contrats entre les producteurs et les consommateurs des AMAPS est assurée par l'association « AMAP PASTEL ».

ARTICLE IV : Le périmètre de ce lieu de transaction sera matérialisé par un panneau mentionnant leur présence, tous les mercredis. Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la longueur du trottoir face à ce lieu de distribution de paniers pour des raisons de sécurité.

ARTICLE V : Ces producteurs ayant un contrat de vente directe avec les consommateurs ne pourront pas être plus de 13 paysans en raison de l'étroitesse du site.
Pour des raisons de sécurité, le périmètre de la distribution ne pourra pas excéder 25 mètres linéaires.

ARTICLE VI : Deux stationnements seront réservés à des camions frigorifiques entre l'espace « L'ARCHIPEL » et le parking à vélo.

ARTICLE VII : La place permettant l'accueil de ces producteurs devra être tenue en parfait état de propreté à la fin de la distribution.

... / ...

ARTICLE VIII : Tous les producteurs (éleveur de truites, boulangère, apiculteur...) souhaitant venir sur ce lieu de distribution (avenue de l'Ariège) devront nous présenter les pièces administratives afférentes à leur profession :

- Mutuelle Sociale Agricole (MSA)
- Assurance

Le ou la Président(e) de l'AMAP PASTEL devra nous transmettre la liste de tous les agriculteurs susceptibles d'être présents une fois par an.

ARTICLE IX : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication.

ARTICLE X : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tournefeuille, la Police Nationale et la Police Municipale de TOURNEFEUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURNEFEUILLE, le 18 avril 2023.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230418-A2023P06-AR
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023